

Arrêté municipal N°2020 - 170

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Objet : Nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juin 2020 fixant à onze (11) le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu l'appel à candidatures lancé aux associations publié et affiché en date du 11 Juin 2020 ;

Vu les propositions émanant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association des Paralysés de France (APF), l'Association Renaissance 34, l'Association Lou Cantou des Aînés ;

Considérant que l'UDAF a proposé le même candidat que l'Association des Paralysés de France (APF) et que ce candidat a indiqué préférer se présenter dans le cadre de l'APF ;

En l'absence de candidat représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF, le Maire constate la « formalité impossible » ;

Arrêté :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de JUVIGNAC :

- Madame Anne-Marie CARRETIER en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (Association Lou Cantou des Aînés) ;
- Madame Noëlle MARY-LLOPIS en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (Association des Paralysés de France) ;
- Madame Christelle CHEVALLIER en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Renaissance34) ;
- Madame Emilie BOUSQUET, directrice de l'EHPAD La Cyprière au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social.
- Monsieur Guillaume VENDERBURE, médiateur animateur en insertion professionnelle à l'association KALISI au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5 : le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Juvignac, le 2 juillet 2020

Le Maire, Président du CCAS



Jean-Luc SAVY

*Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le
Et Publication ou affichage
Le*